



AFPEN	Association Française des Psychologues de l'Éducation Nationale
APSYEN	Association des Psychologues et de psychologie dans l'Éducation nationale
SFP	Société Française de Psychologie
SE-Unsa	Syndicat des Enseignants - Unsa
SNES-FSU	Syndicat National des Enseignements du Second Degré – FSU
SNUIPP-FSU	Syndicat National Unitaire des Instituteurs Professeurs des écoles et Pegc - FSU

Paris, le 8 décembre 2021

Monsieur le Premier Ministre,

La loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 dispose désormais qu'un certain nombre d'aménagements sont prévus pour les personnels relevant des « établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les services de protection de l'enfance ».

Les psychologues de l'Éducation nationale ne produisent pas d'acte de diagnostic et de soins, n'exercent pas dans un établissement de soin ou de santé. La prévention s'exerce dans des actions précisées dans la circulaire de missions du 26 avril 2017 mais ne comprend pas d'actes au sens des actes médicaux ou paramédicaux.

Nous demandons donc que les dispositions de l'article 5 se déclinent explicitement pour les psychologues de l'Éducation nationale.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre attachement au service public d'éducation.

Pour nos six organisations, René Clarisse, SFP – 06 30 78 33 69